

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BOURGES. (Cher.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATER, premier président.

Donation contractuelle attaquée pour cause de captation, d'incapacité du donataire et d'interposition de personne.

Après la mort d'un fils unique, le sieur Miron Marigny concentra toutes ses affections sur la demoiselle Amélie Rémond, fille naturelle de sa femme de confiance. Il la fit élever avec soin, et la plaça dans une pension où il ne la fit connaître que sous le nom de Miron qu'il portait lui-même, afin de lui faire accorder plus d'égards et d'attentions.

Elle avait atteint sa douzième année, quand le sieur Miron fit un testament, sous la date du 9 avril 1830, par lequel il institua sa légataire universelle à la charge d'acquiescer quelques legs particuliers, notamment à MM. Arthur et Théodore Miron, ses neveux.

Trois ans après, le sieur David fréquentait la maison de M. Miron Marigny, soit comme ami, soit comme médecin. Il donna quelques soins à M. Miron, en sa qualité de médecin; mais il prétend qu'il n'agit presque jamais que sous la direction et d'après les ordonnances de M. le docteur Pillein, ami intime du sieur Miron, et nommé son exécuteur testamentaire dans le testament de 1830.

Le sieur David demanda en mariage la demoiselle Rémond, cette demande fut agréée. Le contrat de mariage fut passé le 4 septembre 1833; le sieur Miron dota la future d'une somme de 40,000 fr.; de plus, il institua héritière de tous ses biens, révoquant toute disposition antérieure qu'il a pu faire. Il se réserve seulement une somme de 100,000 fr. qui restera comprise dans la donation contractuelle, s'il n'en a pas autrement disposé.

Le 8 du même mois de septembre, le sieur Miron fait un testament, par lequel il donne 40,000 fr. à ses deux neveux, sur la somme de 100,000 fr. qu'il s'est réservée, et du reste il confirme la donation contractuelle du 4 du même mois, faisant en tant que de besoin donation et legs des mêmes biens déjà donnés à la demoiselle Eugénie Rémond.

Jusqu'alors le sieur Miron Marigny avait constamment géré et administré lui-même toutes ses affaires; il avait fait divers voyages. Il était allé plusieurs fois à Nevers; il avait même assisté, trois ou quatre jours avant le mariage de la demoiselle Rémond, à la distribution des prix dans la pension où était placée cette jeune demoiselle. Il avait présidé à la rédaction du contrat de mariage; il avait assisté à la noce; mais, vers le mois de novembre, il fut atteint d'une grave maladie.

Il paraît qu'alors le docteur Pillein, demeurant dans une ville voisine, fut appelé; qu'il prescrivit le traitement à suivre, et que le sieur David suivit la maladie dans tous ses progrès, et donna des soins empressés au malade jusqu'au moment où il cessa de vivre, le 3 janvier 1834.

Les neveux du sieur Miron Marigny attaquèrent alors l'institution contractuelle du 4 septembre, comme étant le résultat de la suggestion et de la captation, et comme faite par interposition de la demoiselle Eugénie Rémond au sieur David, son mari, médecin du donateur, l'ayant soigné dans sa dernière maladie, déjà existante au moment de l'institution contractuelle. Pour justifier leur alléguation de suggestion et captation, les demandeurs soutenaient que le sieur David avait fait croire au sieur Miron qu'il sacrifiait un mariage très avantageux au désir qu'il avait de s'unir à la demoiselle Rémond; qu'il s'était supposé une clientèle plus considérable que celle qu'il avait réellement; qu'il entourait le sieur Miron des soins les plus assidus, et éloigna les parens de ce dernier; que depuis la donation, il s'était vanté d'avoir fait faire ce qu'il avait voulu au sieur Miron, et d'avoir, en quelque sorte, inspiré les dispositions du testament du 8 septembre. Enfin, les demandeurs articulaient qu'il avait soigné comme médecin le sieur Miron, depuis 1832, et que celui-ci était atteint de la maladie dont il est décédé long-temps avant la donation du 4 septembre.

Le Tribunal de Nevers par un jugement du 27 août 1834, a rejeté les faits de suggestion et captation antérieurs à l'institution contractuelle. Il a admis la preuve des faits postérieurs comme ayant préparé le testament du 8 septembre. Il a en outre admis la preuve que la maladie dont était mort le sieur Miron existait le 4 septembre, et qu'avant cette époque le sieur David était son médecin.

Les sieur et dame David ont interjeté appel de cette décision. Les sieurs Miron ont interjeté appel incident, en ce que le jugement n'admettait pas tous leurs faits articulés de suggestion et captation.

M^{rs} Moyet Guatry, avocat du barreau de Bourges, et M^{rs} Philippe Dupin, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, avaient consulté dans cette affaire et avaient été d'avis qu'on devait décider de suite la validité de la dona-

M^r Michel a développé avec beaucoup de force et de clarté les moyens de fait et de droit qui devaient faire rejeter toutes les articulations des héritiers Miron et faire déclarer la donation valable.

Il a soutenu :

1^o Que la demande en nullité était non recevable, parce que cette donation annulée laisserait revivre le testament de 1830, contenant les mêmes libéralités en faveur de la dame David; qu'en effet l'institution contractuelle représentant le legs universel fait par le testament en 1830, n'avait pu révoquer ce legs; mais l'avait au contraire confirmé.

2^o Que la même fin de non recevoir repoussait les prétendus faits de suggestion et de captation; qu'on ne peut effectivement supposer une contrainte morale en 1833, puisqu'il existait un acte émané de la libre volonté du testateur en 1830, et contenant identiquement les mêmes dispositions; que, du reste, la suggestion et la captation ne pouvaient s'imaginer quand on voyait que la libéralité s'adressait à une jeune fille de 12 ans alors en pension, éloignée du sieur Miron, et quand les intentions bienfaisantes de ce dernier n'avaient jamais varié.

3^o Que peu importerait que le sieur David eût été incapable de recevoir une donation du sieur Miron, parce que la donation n'est pas faite à lui, mais bien à la demoiselle Rémond, seul objet des affections constantes du donateur; qu'on ne peut regarder cette dernière comme personne interposée; que la présomption de l'art 911 du Code n'est applicable qu'au cas où il n'est pas démontré que le bienfait s'adresse réellement à celui des époux à qui il est accordé; que si, en général, les auteurs regardent cette présomption comme irréfragable, ce n'est que parce qu'ils raisonnent en principe et en dehors de toute application du principe à des faits; mais M. Duranton déclare qu'il regrette que l'art. 911 n'ait pas admis la preuve contraire, et la jurisprudence a fait prévaloir la vérité, quand elle était évidente, sur la présomption légale. Dans tous les cas, si on s'en tient à la rigueur du texte de la loi, il faut reconnaître que la présomption légale de l'art. 911 ne peut s'appliquer à l'espèce, parce que le don ayant été fait avant le mariage n'a pas été fait à l'épouse du sieur David, mais à sa fiancée; si M. Grenier est d'avis que la présomption s'étend à la fiancée, comme à l'épouse de l'incapable (*Donations*, tome 1^{er}, p. 220), M. Toullier professe l'opinion contraire (*loc. cit.*, pag. 91).

4^o Que dans tous les cas, le sieur David lui-même n'aurait pas été incapable de recevoir une donation directe du sieur Miron, parce qu'il n'était pas son seul médecin, et qu'il n'agissait que sous la direction d'un autre docteur; parce que, d'ailleurs, le sieur Miron se portait bien lors de la donation du 4 septembre, et n'a pas pu mourir de la maladie qu'il n'avait pas à cette époque; d'où il suit que le sieur David ne se trouvait pas dans les conditions prohibitives de l'art. 909 du Code civil.

A l'appui de cette plaidoirie, l'avocat des sieur et dame David a cité plusieurs arrêts, et notamment celui que la Cour royale de Paris a rendu dans une espèce absolument identique, le 6 août 1828, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 du même mois. Cet arrêt adopte l'interprétation donnée à l'art. 911 du Code, par le sieur David.

M^r Thiot-Varenne, avocat des héritiers Miron, a fait ressortir avec beaucoup d'insistance les faits de suggestion et de captation qu'il reprochait au sieur David.

Il a soutenu que la donation du 4 septembre avait anéanti le testament de 1830, parce qu'elle contenait des libéralités nouvelles, et parce que, d'ailleurs, elle portait en termes formels la révocation de toutes dispositions antérieures; qu'ainsi la demande en nullité était formée avec un intérêt réel de la part des héritiers Miron, et se trouvait recevable.

Il a prétendu que le don fait à l'un des conjoints devait toujours être censé fait à l'autre, et qu'aux termes de l'art. 1332 du Code, on ne pouvait admettre ni présomptions ni preuves contraires à la présomption légale établie dans l'art. 911 du Code civil: il a ajouté que la donation faite à la fiancée devait être censée faite à l'épouse, puisque toute donation faite dans un contrat de mariage était faite en faveur du mariage, et ne pouvait avoir effet qu'autant que le mariage avait lieu.

Enfin l'avocat a prétendu qu'il serait facile de prouver que le sieur David avait seul dirigé le traitement de la maladie du sieur Miron, et que cette maladie existait déjà à l'époque de l'institution contractuelle.

La Cour, sur les conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que la demande d'Arthur Miron, aux conclusions duquel s'est joint Théodore Miron, a pour objet de faire déclarer nulle l'institution contractuelle faite au profit d'Amélie Rémond, en son contrat de mariage du 4 septembre 1833, par défunt Miron-Marigny, comme étant faite à un incapable, et comme étant le fruit de la suggestion et de la captation;

Que les intimés fondent l'incapacité dont ils argumentent sur ce que Charles-Adam David, dont l'acte du 4 septembre 1833 a réglé les conventions matrimoniales avec Amélie Rémond, était le médecin de défunt Miron Marigny, qui alors était atteint de la maladie dont il est décédé: d'où ils font ressortir qu'Amélie Rémond était personne interposée;

Que les époux David opposent à cette demande, comme fin de non recevoir, un testament mystique de défunt Miron Marigny, du 9 avril 1830, par lequel ce dernier institue Amélie Rémond sa légataire universelle;

Que de leur côté, les intimés soutiennent que ce testament a été révoqué par l'institution du 4 septembre 1833, et ne peut plus être invoqué;

Que c'est dès lors le cas d'examiner si réellement la révocation a eu lieu;

Qu'en fait l'institution du 4 septembre 1833 et le testament du 9 avril 1830 contiennent également en faveur d'Amélie Rémond, un legs à titre universel; qu'il est vrai que par l'institution du 4 septembre 1833, défunt Miron Marigny déclare « révoquer, (à l'effet de ladite institution), les dispositions soit » entre vifs, soit à cause de mort qu'il a pu faire antérieurement; » mais qu'il est évident que la révocation n'étant prononcée que pour assurer l'existence de l'institution contractuelle, elle ne pouvait et ne peut encore s'appliquer au testament du 9 avril 1830 qui contenait la même disposition;

Qu'il est vrai que le testament de 1830 contient également des legs particuliers; mais que la révocation de ces legs par l'institution contractuelle, loin d'établir un changement de volonté de la part du bienfaiteur au respect d'Amélie Rémond, confirme au contraire l'intention où il était de l'instituer son héritière;

Qu'il est encore vrai que par l'institution contractuelle, Miron Marigny se réserve la disposition d'une somme de 100,000 francs, laquelle faute de disposition restera comprise dans l'institution; mais que le testament du 9 avril le laissant libre de disposer de tous ses biens, la réserve par lui faite, le 4 septembre 1833, n'établit de sa part aucun changement de volonté;

Qu'en vain les intimés prétendent que le changement de volonté résulte de ce que le legs universel est fait au profit d'Amélie Rémond par le testament du 9 avril, tandis qu'il est fait au profit de David par le contrat de mariage du 4 septembre 1833; que l'expression du contrat repousse cette prétention, puisque le donateur institue expressément Amélie Rémond son héritière universelle;

Qu'il est dès-lors constant que le testament mystique du 9 avril 1830 existe encore, et prouve de la manière la plus évidente, que le legs universel a été fait à Amélie Rémond et non à David;

Que l'institution du 4 septembre 1833 n'est que la confirmation de la volonté première de défunt Miron Marigny; enfin que ces deux actes se réunissent et ne forment qu'une seule et même disposition en faveur d'Amélie Rémond;

Qu'à l'époque du testament de 1830, Amélie Rémond n'était âgée que de douze ans; qu'à cette époque, David demeurait à Paris, et n'était pas reçu médecin; qu'il est dès-lors impossible de considérer Amélie Rémond comme personne interposée au respect de David; qu'ainsi donc si l'existence de ce testament n'établit pas une fin de non recevoir contre la prétention des intimés, il doit faire rejeter leur demande, puisqu'il prouve que l'institution n'a pu être faite en faveur d'un incapable; d'où il suit que la demande des intimés ne pourrait être admise;

Que les faits articulés pour prouver la captation et la suggestion sont évidemment inadmissibles;

Qu'on ne peut les imputer à Amélie Rémond, qui n'était âgée que de douze ans en 1830; qu'il résulte au contraire des faits de la cause et des aveux même des intimés, que cette jeune fille avait depuis sa naissance été élevée par Miron Marigny, qui la traitait comme sa fille, et lui faisait porter son nom; qui a surveillé son éducation et en a payé les frais; qui s'est occupé de son mariage depuis 1832; qu'ainsi c'est réellement à l'affection paternelle que lui portait son bienfaiteur qu'elle a dû la qualité d'héritière dont il l'a investie;

Qu'à l'égard de David, la volonté de Miron Marigny s'étant manifestée dès 1830, et ayant été confirmée postérieurement, il n'est pas permis de dire que cette volonté soit l'effet d'une captation qu'on ne fait remonter qu'à 1834;

Qu'au surplus les faits articulés prouvent bien que David, parent de Miron Marigny, a employé tous les moyens licites pour obtenir la main d'Amélie, mais ne prouvent pas qu'il ait cherché à se faire avantager par le bienfaiteur de son épouse;

Que de tout ce que dessus résulte l'inutilité de la preuve ordonnée;

A l'égard des dépens; que Théodore Miron s'étant réuni à Arthur Miron, doit les dépens ainsi que le demandeur; que les époux Clément s'étant bornés à s'en rapporter à droit, doivent seulement supporter les dépens par eux faits;

La Cour joint l'appel incident à l'appel principal, et statuant, dit mal jugé en ce que la preuve des faits articulés a été ordonnée; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par les intimés, qui sont déclarés non pertinens et inadmissibles, les déclare non recevables en quoique ce soit, mal fondés dans leur demande en nullité de l'institution contractuelle faite au profit d'Amélie Rémond par son contrat de mariage du 4 septembre 1833, et du testament du 8 du même mois; en renvoie les époux David; dit que les époux Clément, avec lesquels le présent arrêt est déclaré commun, supporteront les frais par eux faits; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal; condamne Arthur et Théodore Miron en l'amende de 10 francs sur l'appel incident, et en tous les autres dépens de première instance et d'appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre d'accusation.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 7 juillet.

Le seul fait de la tentative d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, quand un acte, pour en préparer l'exécution, a été commis ou commencé, suffit-il, pour constituer l'existence d'un fait punissable, quand bien même ce fait n'aurait pas tous les caractères de la tentative définie par l'art. 2 du Code pénal? (Oui.)

Après avoir été libéré en 1834 d'un premier remplace-

ment militaire, Jomard a repris du service au même titre, en 1855. Pendant la durée de son premier engagement, sa conduite avait été peu régulière; il ne changea point, il montra toujours le même déréglément dans sa conduite, et de plus, il ne tarda pas à désertir. Il arriva à Paris le 7 avril, et vécut dans les cabarets et les mauvais lieux. Le lendemain 8 avril, il alla chez l'armurier Dehéque, qui de la Mégisserie, et y acheta, sous condition, un pistolet avec une charge de poudre et une balle. L'arme fut chargée immédiatement. Le 10, se trouvant dans un cabaret, rue de l'Echelle, Jomard y fit connaissance avec un nommé Cartier, et but avec lui; il lui manifesta le désir qu'il avait d'attenter à la vie du Roi; il se dirigea ensuite avec Cartier sur la route de Versailles, après avoir appris que le Roi n'était pas aux Tuileries. Jomard était porteur du pistolet qu'il avait acheté de Dehéque, et ce pistolet était chargé. Il dit même à Cartier qu'il s'en servirait pour tuer Louis-Philippe. Jomard n'ayant point rencontré le Roi, revint aux Tuileries, où il quitta Cartier. Il reporta ensuite à l'armurier le pistolet qu'il avait acheté sous condition, et qui était encore chargé. L'autorité ayant eu connaissance de tous ces faits, Jomard fut arrêté le 13 avril. Il est convenu qu'il avait eu effectivement la pensée d'attenter aux jours du Roi, que c'était dans ce but qu'il avait acheté le pistolet et qu'il avait été sur la route de Versailles, mais qu'il avait changé de résolution, et qu'il avait en conséquence reporté son arme à l'armurier qui la lui avait conditionnellement vendue. Le 20 juin dernier, la 3^e chambre du Tribunal de première instance de la Seine a rendu une ordonnance ainsi conçue :

Attendu que s'il résulte de l'instruction que le nommé Jomard a formé seul la résolution d'attenter à la vie du Roi et a commis quelques actes pour en préparer l'exécution, il est également établi que lesdits actes ont été suspendus par des circonstances dépendantes de la volonté de leur auteur; qu'ainsi le fait reproché à Jomard ne peut être qualifié crime aux termes de l'article 2 du Code pénal. Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Jomard à raison du fait à lui imputé, ordonne qu'il sera mis à la disposition de l'autorité militaire.

M. le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance dans les délais prescrits par la loi, et les pièces ont été envoyées au procureur-général. La Cour a vu dans l'espèce un crime d'une nature toute particulière, puni en vertu d'une disposition spéciale qui est une dérogação aux principes généraux; d'où il suit que les premiers juges ont méconnu le texte et l'esprit de l'article 90 du Code pénal, et fait une fautive application de l'art. 2 du même Code. Examinant l'ensemble des articles 86 à 90 dudit Code, il en est résulté pour elle que lorsqu'il s'agit d'un attentat contre la vie ou la personne du Roi, le seul fait de la tentative constitue l'existence d'un fait punissable, et qu'en pareille matière, l'article 2, qui appartient aux faits généraux, est sans application. Elle a considéré que Jomard avait commis plusieurs actes pour arriver à l'exécution de l'attentat qu'il avait eu la pensée de commettre contre la personne du Roi, qu'en renouçant volontairement à ce projet criminel il avait pu atténuer son crime, mais qu'il n'avait pu effacer toute la criminalité de son action. Dans ces circonstances, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les premiers juges ont fait une fautive application de la loi aux faits dont ils ont reconnu et constaté l'existence, annule l'ordonnance des premiers juges;

Considérant toutefois que l'article 90 du Code pénal punît comme crime spécial et complet la résolution d'attenter à la vie ou à la personne du Roi, quand un acte pour en préparer l'exécution a été commis ou commencé; que du texte et de l'esprit de l'article 90 du Code pénal il appert que lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un attentat contre la personne du Roi, le législateur a entendu déroger et a dérogé effectivement à la disposition générale de l'art. 2 du Code pénal;

Considérant que de l'instruction il résulte charges suffisantes contre Jomard d'avoir, en avril 1855, formé la résolution d'attenter à la vie du Roi, laquelle résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, crime prévu par l'article 90 du Code pénal; ordonne la mise en accusation de Jomard, et le renvoie devant la Cour d'assises de la Seine pour y être jugé.

C'est lundi 21 que cette affaire sera portée devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Grandet. Le même jour sera appelée l'affaire du Réformateur sur la citation directe de M. le procureur-général.

COUR ROYALE DE RENNES. (Appels correctionnels).

Audience du 12 septembre 1855.

LE SORCIER DE CORPS-NUDS.

Bigot est chiffonnier de son état, pour les profanes et la justice; mais, pour les crédules il est sorcier; oui, sorcier, ayant tout pouvoir pour lever les sorts et guérir bêtes et gens de toutes les misères humaines. Un pauvre fiancé se trouve-t-il tout-à-coup infibulé par un sort? Le sorcier accourt, et à l'aide de quelques mots magiques lus dans son livre de science, et de deux ou trois cercles formés autour de l'empêché, le sort est levé, et, de malheureux qu'il était, le fiancé devient fort heureux, à ce qu'il a dit du moins aux juges.

Un cultivateur se trouve-t-il paralysé? Le sorcier survient, lui apprend que c'est un sort jeté par sa belle-sœur qui l'a réduit à ce triste état, et lui propose, soit de la faire venir à reculons ou sur la tête, soit de lui faire lever le sort de l'éclair où elle se trouve, quel qu'il soit. Le paralytique se décide pour ce dernier moyen; le sorcier s'empare d'un balai, y jette quelques gouttes d'une eau précieuse renfermée dans une fiole prédestinée. Le tout brûle, et le paralytique... n'est pas guéri.

Enfin une jeune fille, voyant son père malade, va-t-elle consulter le sorcier? Aussitôt, bien que plusieurs lieues séparent les deux habitations, le devin reconnaît que c'est un sort jeté et qu'il faut aller le lever; mais avant il veut

une garantie de paiement et exige 50 fr. pour sa cure; la pauvre petite ne les avait pas; elle retourne tristement et fait tant qu'elle parvient à réunir cette fortune, qu'elle se hâte de porter à celui qui doit rendre la santé à son père. Le sorcier prend l'argent, mais ne vient pas au rendez-vous donné; il y a plus, on va jusque chez lui, c'était un samedi; il ne s'y rencontre pas; sans doute il était au sabbat. Quoiqu'il en soit, la jeune fille impatientée en parle au maire de sa commune, pour qu'il force le sorcier à guérir son père; mais, voyez jusqu'où va l'incrédulité du siècle! le maire dénonce Bigot au procureur du Roi, qui le traduit devant le Tribunal de Vitry, qui à son tour déclare que le sorcier n'est qu'un escroc, et le condamne par défaut à deux ans d'emprisonnement.

Bigot a interjeté appel de cette décision, et soutenu à l'audience de la Cour royale qu'il n'agissait que dans l'intérêt de l'humanité, et qu'on ne peut le punir pour avoir rendu les malades à la santé.

La Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Vitry, en réduisant toutefois l'emprisonnement à un an.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. Delespaul, substitut du procureur du Roi à Lille, et membre de la Chambre des députés, s'est transporté en la commune de Radinghem, pour y constater un meurtre commis par des préposés des douanes sur la personne d'un colporteur de tabac français. Voici les renseignements que l'*Echo du Nord* dit avoir recueillis sur les lieux :

« Lundi soir, vers onze heures et demie, quatre douaniers étant en embuscade à l'entrée du village, entendirent et virent deux individus à cheval courir de leur côté; ils crièrent d'arrêter; ceux-ci n'obtempérant pas à cet ordre, les préposés firent feu tous quatre sur les cavaliers, à dix pas de distance environ; l'un d'eux tomba frappé mortellement par deux balles, et son cheval, qui avait aussi été blessé, fut pris quelques instans après la chute du cavalier.

« La victime se nomme François Boulogne, de Bertrancourt (Somme); il est marié, et sa femme est sur le point d'accoucher.

« Il y a peu de temps qu'un fermier de cette commune, revenant de la dédicace de Wattignies, entre onze heures et minuit, reçut, de douaniers embusqués, la décharge de deux coups de fusil qui heureusement ne l'atteignirent pas; il en fut quitte pour une maladie qui le retint plusieurs jours au lit. « Si cela continue, disait le maire de la commune à M. Delespaul, nous ne pourrions plus sortir la nuit sans nous exposer à être tués. »

« M. Delespaul a fait arrêter le sous-brigadier qui commandait le détachement. Celui-ci donne pour excuse, ainsi que ses co-accusés, qu'ils n'avaient pas tiré sur l'homme mais sur le cheval, que c'était par malheur qu'ils avaient atteint le cavalier. Le magistrat leur a fait observer qu'ils n'avaient pas le droit de tirer, si ce n'est dans le cas de légitime défense, sur les chevaux des fraudeurs qui fuient.

« Toute la population paraissait indignée; l'autorité a dû intervenir pour empêcher les habitans de maltraiter les détenus. »

— Le Tribunal correctionnel du Mans était saisi dans son audience du 16 septembre, présidée par M. Cochin, de la plainte en outrage et résistance à main armée portée par M. Deleuze, commissaire de police du Mans, contre M. Lorient, maître-d'hôtel garni en cette ville.

« A l'époque de l'évasion du sieur Pépin, et à la suite de celle des détenus d'avril, la police du Mans redoubla de surveillance. M. le commissaire se transporta dans les diverses maisons garnies et dans les hôtelleries de la ville pour se faire représenter le nom et le signalement des voyageurs. A l'occasion d'une visite de ce genre chez M. Lorient, M. le commissaire menaça ce dernier de dresser procès-verbal d'une contravention aux réglemens concernant sa profession. Après de vives explications de part et d'autre, M. Lorient insulta par paroles le commissaire, et l'aurait même menacé d'un couteau qu'il tenait à la main.

M^e Gougeon a présenté la défense du prévenu. M. Bourcier, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention.

Le Tribunal, écartant le fait de résistance à main armée, et admettant pour les outrages par paroles des circonstances atténuantes, a condamné M. Lorient à 40 fr. d'amende.

— A la même audience comparait la dame F..., sage-femme au Mans, prévenue d'avoir porté dans le tour de l'hospice l'enfant dont la fille D... V... est accouchée chez elle, et de n'avoir pas fait les déclarations de la naissance à l'officier de l'état civil.

A l'audience, la fille V... a tout avoué, et la naissance de son enfant et le transport à l'hospice; mais la sage-femme a énergiquement nié. Aucun témoin ne révélait la vérité dans ce cas perplexé.

M. le président a interrogé en détail la fille V... sur le mobilier de la chambre où a eu lieu sa délivrance, et la femme F... n'a pas nié l'exactitude de cet inventaire. M. Deleuze, commissaire de police du Mans, avait d'ailleurs dressé procès-verbal du délit.

M^e Sévin, défenseur de la femme F..., a soutenu en fait, que le délit matériel n'était pas constant; et, en droit, que la sage-femme, qui ne connaît ni le nom ni les parens de l'enfant, ne peut être coupable d'une suppression d'état aux termes de la loi.

M. Bourcier, substitut du procureur du Roi, a soutenu le système contraire.

Le Tribunal a acquitté la femme F... sur le fait d'exposition qu'il n'a pas trouvé constant, mais l'a reconnue coupable de la non déclaration, et l'a condamnée à 16 fr. d'amende et aux dépens.

— On mande de Lyon qu'un particulier fort bien mis

s'est brûlé la cervelle dans un des tirs au pistolet situés aux Brotteaux. Après avoir déchargé plusieurs fois son arme comme pour s'exercer, mais d'une main tremblante et visiblement mal assurée, il a introduit le canon du pistolet dans sa bouche, l'a tiré et est tombé mort.

— Leberthon, qui se dit perruquier-coiffeur, mais qui passe dans les prisons la plus grande partie de son existence, était appellant devant la Cour royale de Rennes d'un jugement du Tribunal correctionnel de Fougères. Cet individu, rôdant sur une des places de Fougères, stationnait la voiture de M^{me} la comtesse de Villegontier, y monta et vola un châle appartenant à cette dame. Le prévenu se justifiait ainsi : « Il pleuvait fort, je suis mouillé, dans la voiture, dont la portière était ouverte; mon seul but était de me mettre à l'abri de l'orage. J'ai aperçu le tombé entre les mains de quelque filou. »

La Cour a maintenu la condamnation à une année d'emprisonnement.

— Le 5 janvier dernier, quatre individus se présentent dans un cabaret, ils y souper, ils y trinquent, ils sont en parfait accord. Au moment de payer la dépense, une dispute s'élève entre Cheval et Fauriel. Cheval s'ar- me d'un bâton, en frappe Fauriel et lui casse un bras. Le blessé est conduit à l'hôpital, il y demeure trois mois, et en sort estropié. Cheval, qui avait pris la fuite, a été arrêté et traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Le jury l'a déclaré coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures graves qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, mais il a reconnu qu'il existait en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes. Cheval a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement. Il a été défendu par M^e Daniel La-combe.

— Un crime beaucoup plus grave, celui de fabrication et émission de fausse monnaie, était imputé à Pierre Simon qui a également comparu aux assises de Nantes. Le fait paraissait constant. Pierre Simon, talonné par la misère, avait blanchi deux pièces de cinq centimes, dits sous Charles X, et les avait présentées à des marchandes comme pièces de deux francs. Sur la plaidoirie de M^e Colombel, l'accusé a été renvoyé absous.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi, en date du 11 septembre 1855, M. Duparc a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Mancel, démissionnaire.

— M. Lépy, sculpteur, s'est associé avec M. Mondini fils, pour imprimer sur papier ou sur carton ces petites figures grotesques vendues par les papetiers sous le nom de *Poussahs*. Cette société n'ayant point produit le résultat que M. Lépy en espérait, il se propose d'en réclamer la dissolution. En attendant, il réclame le prix de sa main-d'œuvre devant M. Guillonnet-Merville, juge-de-peace du 10^e arrondissement.

Afin de prouver l'importance de ce commerce, M. Delaven, son défenseur, produisait un mémoire de marchandises vendues et d'une valeur de 542 fr., savoir : trois gros singes à 50 fr. pièce, quatre douzaines d'un personnage de la haute administration à 35 fr. la douzaine, quatre douzaines de polichinelles à 20 fr. la douzaine, trois arlequins à 4 fr. la pièce.

M. de Préaumont, défenseur de M. Mondini, a déclaré qu'il pourrait décliner la compétence du juge-de-peace s'il n'avait la certitude de faire triompher dès à présent une demande reconventionnelle de 105 fr.

Une discussion assez vive s'est établie entre les parties; mais, attendu que dans la cause il est articulé qu'une société commerciale a existé entre elles, et que le contraire n'est pas contesté, M. le juge-de-peace s'est déclaré incompétent.

— M. Pierre Dubois, homme de lettres, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'outrage à la morale publique et religieuse, et d'outrage et de dérision envers la religion catholique, apostolique et romaine, dont l'établissement est légalement reconnu en France.

Les délits à lui imputés résultaient de la publication d'un ouvrage intitulé : *LE CATÉCHISME VÉRITABLE DES CROYANS*, publié par permission de notre Saint-Père le Pape, et de tous les évêques et archevêques du monde chrétien.

Trompé par ce titre, M. Cosson, imprimeur, avait cru pouvoir prêter ses presses à l'auteur; aussi était-il cité comme complice des délits imputés au sieur Dubois.

M. Plougoulm, avocat-général, a soutenu l'accusation et a conclu à la condamnation du livre et de l'auteur, en abandonnant la prévention à l'égard de l'imprimeur. L'organe du ministère public n'a pas eu de grands efforts à faire pour prouver la culpabilité; il lui a suffi de lire quelques passages de ce livre, qu'il a, du reste, abandonné à la sagesse et à la juste appréciation de MM. les jurés.

M. Pierre Dubois a pris la parole pour sa défense personnelle, et se disposait à lire un assez long manuscrit; mais souvent interrompu, il a renoncé à lire son plaidoyer.

M. l'avocat-général avait requis l'insertion au procès-verbal de la phrase suivante : « Toutes les religions révélées sont une erreur, et tous les peuples en sont dupes. »

Il a demandé et obtenu acte de ses réserves contre l'auteur.

L'avocat de M. Dubois, stagiaire du Puy, prend à son tour la parole, et cherche à prouver qu'il n'y a, dans l'ouvrage incriminé, qu'une critique permise de la religion. Il remonte jusqu'aux temps de Noé, et finit par soutenir, en droit, et après plusieurs interruptions de M. le président, que la Charte de 1830, ayant supprimé la religion de l'Etat, a mis la religion catholique au rang des erreurs communes.

M. l'avocat-général : Qu'est-ce que cette expression ?

M. le président : Comment se peut-il que vous, avocat stagiaire, après les avertissements que vient de recevoir le prévenu, vous vous permettiez un outrage pareil à la religion ? Rétractez-vous la phrase que vous venez de dire ?

Le défenseur : Oui, M. le président ; mais je demandais à la Cour la permission d'expliquer.....

M. le président : Il n'y a plus rien à expliquer ; qu'il ne soit plus question de cela. Continuez.

L'avocat poursuit sa défense, et la termine en soutenant que d'autres ouvrages beaucoup plus importants que celui-ci et plus coupables ont été publiés sans poursuites de la part du ministère public.

M. Dabois demande à ajouter quelques mots, et dit que son but a été surtout d'attaquer les excès qu'on se permet au nom de la religion et non la religion elle-même. Il dit en outre que lors de la saisie faite de l'ouvrage, il l'avait retiré de la publicité et en avait arrêté la vente en représentant tous les exemplaires encore existants.

M. Mollot, avocat de M. Cosson, déclare au nom de celui-ci, qu'il n'avait pas lu l'ouvrage, que s'il l'avait lu, il aurait bien certainement refusé de l'imprimer, parce qu'il en désavouait les doctrines et les opinions.

Après quelques mots de réplique de M. l'avocat-général, le jury entre en délibération et revient après un quart-d'heure, avec une déclaration de culpabilité contre l'auteur et de non culpabilité contre l'imprimeur.

M. Cosson est acquitté, et M. P. Dubois est condamné à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

L'ouvrage saisi sera détruit.

Après la prononciation de l'arrêt, M. Plougoulin a déclaré abandonner les réserves par lui faites, pour prouver à M. Dubois que du moment où il manifestait du repentir, la justice devait lui en savoir gré.

Eugénie Laubry, jeune et jolie ouvrière de 20 ans, vient en rougissant soutenir la plainte qu'elle a portée contre le marchand de vin Manjou.

M. le président : De quoi vous plaignez-vous ?

Eugénie : Il m'a volé 140 francs, sans compter bien d'autres choses qu'il m'avait volées auparavant, et que je ne peux pas dire.

Manjou : Pardine ! avec ça que la honte l'étouffe.

M. le président : Il faut raconter tout ce qui s'est passé.

Eugénie : Eh bien ! voilà la chose toute vraie... mon Dieu. Depuis trois ans j'étais avec Manjou, sous le prétexte du bon motif : et alors voilà qu'un jour il a fallu mettre nos enfans en nourrice... J'ai tant pleuré qu'enfin il a dit qu'il allait m'épouser... il m'a forcée de lui donner 140 francs qui me restaient, pour faire venir ses papiers et pour nous publier... Et voilà qu'avec mon argent, il s'est fait publier avec une autre et qu'il l'a épousée à ma place.

Manjou : C'est faux ; c'est moi qui ai mis ma montre en gage pour payer nos loyers.

Eugénie : Veux-tu te taire, voleur, escroqueur ?

Manjou : Et la robe que je vous ai donnée ! tu n'en parles pas...

Eugénie : Et le gilet de flanelle que je t'ai acheté pour tes rhumatismes à cent sous l'aune.

Manjou : Pardine ! ça prouve-t-il que j'aie volé les 140 francs ?

Eugénie : J'ai mes témoins, vilain gueux... Dire que je t'ai aimé !.. Ah ! mon Dieu !

Les témoins entendus déclarent que le prévenu s'est vanté plusieurs fois d'avoir trompé Eugénie et de l'avoir dépouillée de tout ce qu'elle possédait.

M. l'avocat du Roi requiert une application sévère de la loi, et Manjou est condamné à un an de prison.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs des escroqueries de tout genre qui s'exercent en matière de recrutement. L'audience de la police correctionnelle nous a donné un nouvel exemple de cette coupable industrie.

En 1853, un sieur Guérin, appelé à faire partie du contingent, voulut se faire remplacer. Il s'adressa à quelques agens d'affaires. Un sieur Legorju lui fut présenté comme remplaçant. Legorju était porteur de son acte de naissance, d'un certificat de moralité et d'un certificat de libération. Legorju fut admis comme remplaçant par l'autorité militaire, et le 18 novembre il fut incorporé dans le 58^e de ligne. Le jour même de son incorporation, Legorju demanda à ses chefs l'autorisation de sortir de la caserne pour terminer quelques affaires de famille. Cette permission fut accordée, mais Legorju ne rentra à la caserne ni le soir ni les jours suivans, et il fut signalé comme déserteur.

Trois mois après, Legorju fut arrêté et traduit comme déserteur devant un Conseil de guerre. Devant le Conseil, Legorju soutint qu'il ne s'était jamais présenté comme remplaçant, qu'il n'avait jamais été incorporé dans le 58^e de ligne, et qu'il ne savait pas ce qu'on lui voulait.

Cette défense provoqua plusieurs confrontations, et il en résulta que les pièces du remplaçant déserteur appartenaient à Legorju, mais que celui-ci était étranger à tout ce qui s'était passé, et qu'on avait abusé de son nom et de ses papiers pour commettre une escroquerie en matière de recrutement. En conséquence Legorju fut acquitté.

L'instruction, qui eut lieu par suite de ces faits, signala le sieur Louis-Denis Vaudran, comme un des auteurs de la fraude. La chambre du conseil le renvoya donc devant le Tribunal de police correctionnelle, comme coupable de fraude et de substitution dans un remplacement militaire, délit prévu par l'art. 45 de la loi du 21 mars 1852. Mais la chambre des mises en accusation, considérant qu'il y avait eu faux en écriture authentique par suite des substitutions de nom, reforma l'ordonnance de première instance, et renvoya Vaudran devant la Cour d'assises, sous l'accusation de faux en écriture publique.

Vaudran fut acquitté, mais le ministère public fit contre lui des réserves, en ce qui concernait le délit de remplacement frauduleux, délit signalé par l'ordonnance de la chambre du conseil.

C'est par suite de ces réserves que Vaudran comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi, analysant l'instruction, expose que c'est Vaudran qui a proposé le remplaçant ; que c'est à lui qu'en 1851 Legorju avait remis ses pièces, lesquelles furent par lui remises au faux Legorju ; que c'est Vaudran qui a assisté le remplaçant devant l'autorité militaire ; qu'enfin il a été reconnu pour avoir fait délivrer les faux certificats, dont était muni le remplaçant. En conséquence, il requiert une application sévère de la loi contre Vaudran.

M^e Tellier, pour Vaudran, soutient qu'il y a chose jugée par l'arrêt de la Cour d'assises ; que si primitivement Vaudran était prévenu d'un simple délit, il y a eu infirmation de l'ordonnance de renvoi par la Cour royale ; que l'accusation de faux a été substituée à la première prévention ; qu'ainsi il n'est plus possible de la faire revivre après l'acquiescement prononcé en Cour d'assises. L'avocat ajoute que s'il fallait plaider au fond, les pièces démontreraient l'innocence du prévenu.

Le Tribunal, sans entendre l'avocat sur le fond, a admis l'exception de la chose jugée.

— Un sergent de la ligne se présente, leste et fringant, pour faire connaître au Tribunal les faits imputés au prévenu Moreau.

M. le président : Le prévenu vous a outragé dans l'exercice de vos fonctions ?

Le sergent, frisant sa moustache : Et qu'il a bien fait que je fusse dans le calme de la consigne, et l'immobilité du port d'armes, sans quoi le particulier eût fait connaissance amicalement avec la tringle à fourreau de cuir.

Le prévenu : Je n'ai pas insulté monsieur le sergent : je lui ai seulement dit que tout ça pouvait finir sur le terrain.

Le sergent : Et que ça n'est pas de refus... mais qu'il y avait par-ci par-là les épithèques de mouffle, de pioupiou, et autres désagréments de la populace en bas-âge.

Le Tribunal condamne le prévenu à 30 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, le sergent franchit les degrés du Tribunal, et s'approche de M. le président.

M. le président : Que voulez-vous ?

Le sergent : C'est pour vous dire que vu la proposition du particulier, je m'en vas chercher ici près un témoin pour la chose de nous aligner.

M. le président : Vous ferez mieux de rester tranquille ; retirez-vous.

Le sergent, se retirant, et à demi-voix : Je vas conter ça à mon colonel.

— M. de Montmort, ex-commissaire de police du quartier de l'Hôtel-de-Ville à Paris, démissionnaire depuis environ trois mois, vient d'être nommé commissaire de police central à Lyon.

— M. Périnet, limonadier, tenant l'estaminet des Mille Colonnes, boulevard du Temple, près de la trop fameuse maison n^o 50, vient d'être mis en liberté sous caution.

— La famille de M. Maës, qui réside à Gand, a réclamé son corps et celui de sa femme ; leurs deux cadavres, enterrés depuis cinq jours, ont été exhumés par les soins de M. le commissaire de police du quartier, et reportés dans leur maison, rue des Petites-Ecuries. Depuis deux jours plusieurs médecins sont occupés à embaumer leurs corps, et lorsque cette opération sera terminée, ils seront transportés en Belgique.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux du 16 septembre, les principales clauses du testament de M. Maës. Le Messenger de Gand publie à ce sujet les faits suivans :

« Le testament de M. Maës a été déposé en 1831, c'est-à-dire avant le mariage de M. Maës avec la dame Logerot, et probablement à l'époque où un de leurs enfans vivait encore.

» Quant à l'argent comptant, à la vaisselle, aux maisons en ville et à la campagne, aux meubles et aux créances, tout dans l'état où cela se trouverait le jour du décès, passait, en France, à M^{me} Maës-Logerot ; en Belgique, à M^{lle} Marie Maës. L'une et l'autre sont également obligées, chacune sur sa part de l'héritage, et dans les deux pays, de payer les dettes existantes, les legs, et autres charges de la succession.

» Jusque-là les feuilles de Paris, ni même la Gazette des Tribunaux qui donne les détails les plus substantiels et les plus vraisemblables, ne nous ont pas encore appris si on a trouvé le portefeuille que M. Maës, comme on est rationnellement induit à le croire, gardait avec lui, même dans ses courses et ses voyages. Ce portefeuille, qui pouvait et devait contenir d'immenses créances et billets sous seing-privé, et sur les gouvernemens, a-t-il disparu, et cette disparition a-t-elle été remarquée ? A-t-on fait des recherches pour parvenir à savoir comment il a disparu ?

» C'est ce qu'on ne dit pas, ce nous semble, jusqu'à présent.

» Et si le portefeuille a été trouvé, ne pourrait-on pas dire quelles sommes en créances actives il contenait ? cela serait du moins aussi intéressant que de connaître avec tant de précision le montant de l'argent comptant qui a été détérioré ou trouvé.

» D'après cela on ne voit pas encore trop clairement de quel côté se trouve le gros lot ; incontestablement, si le portefeuille est découvert en France, ce sera de côté-là qu'aura été réparti le plus de faveur ; mais tout cela restera encore controversable aussi long-temps que, même dans ce dernier cas, le revenu provenant des propriétés foncières en France et en Belgique n'aura pas été constaté.

» Les journaux français assignent à feu M. Maës un revenu de 40 à 50 mille francs, mais il ne s'agit évidemment là que de ses revenus présumés en France, calculés fort probablement sur le cadastre et la contribution foncière.

» Ce que des journaux de Gand disent qu'il paie 2,000 florins, et que par cette contribution annuelle il est le plus fort imposé parmi les éligibles au sénat, est une conclu-

sion peu rationnelle. M. Maës s'est contenté d'annoncer un cens plus que suffisant, car ses contributions montent, dit-on, à plus de 40,000 fr., ce qui supposerait un revenu de 150 à 160,000 f., plus ou moins, d'après la situation et la taxe des terres.

— Nous avons annoncé dans notre Numéro du 18 l'assassinat commis la veille à l'Ecole-Militaire sur la personne du lieutenant Santonna par le sergent Bonnal. Ce sergent, qui jouissait de l'estime de ses camarades, après avoir commis ce crime, a déposé l'arme dont il venait de se servir, s'est emparé d'un autre fusil chargé, et est sorti du quartier sans que personne se soit opposé à son départ.

Peu de momens avant de commettre son crime, l'assassin avait écrit ses dernières volontés, fait un état de ses dettes, et rédigé lui-même son épitaphe en ces termes : *Ci-gît celui qui n'a jamais voulu se laisser guider par personne.*

Les recherches faites pour découvrir sa retraite ont été jusqu'à présent infructueuses. On présume que c'est dans l'intention de se détruire qu'il s'était armé d'un fusil chargé. C'est mal à propos qu'on avait répandu le bruit de l'arrestation de Bonnal.

— On lit dans l'Ami de la religion :

« Le nommé Roch Bèlard, condamné à mort pour avoir assassiné un chapelier de la rue des Rosiers, est un des trois malheureux qui, en 1831, ont abattu la croix du clocher de l'église Saint-Louis en l'île. Bèlard fit paraître dans cette circonstance beaucoup plus d'audace et d'impudence que ses deux compagnons ; car ce fut lui qui monta le premier au haut du clocher, d'où il parvint jusqu'à la croix, à laquelle il attacha une corde en chantant avec un air si moqueur et en gesticulant d'une manière si horrible, qu'il serait impossible d'exprimer l'indignation des gens de bien qui le virent.

« Nous tenons tous ces renseignemens d'une personne digne de foi, et bien informée. Tout le quartier de l'île Saint-Louis, où Bèlard habitait, connaît ce trait d'impudence ; et lui-même, interrogé à ce sujet, il y a quelques jours, a avoué l'avoir commis.

Quoiqu'il en soit de la vérité de cette anecdote rapportée par l'Ami de la Religion, nous croyons savoir que Bèlard, en ce moment à Bicêtre où il attend l'exécution de l'arrêt de mort, n'a pas refusé les secours qui lui ont été offerts par un ministre des autels.

— On écrit de Fernambouc, l'une des provinces principales du Brésil, sous la date du 17 juillet :

« La Cour de justice criminelle de Fernambouc vient d'être le théâtre d'un fait peut-être inouï : deux personnes appartenant au jury ont été assassinées au moment où elles siégeaient dans une cause importante. Un scélérat, dans l'intention de tuer le conseil de l'une des parties, a tiré un coup de pistolet ; mais la balle a atteint deux membres du jury. Cette affaire a eu lieu à neuf heures du soir ; le Tribunal était rempli de spectateurs. La confusion devint aussitôt générale, et quelques personnes sautèrent par les fenêtres, et se firent des blessures ou des contusions.

— Sarah Meyers, âgée de 22 ans, ayant tenté volontairement de s'empoisonner, a été amenée au bureau de police de Halton-Garden, à Londres. On l'avait extraite de l'hôpital du Nord, où de prompts secours l'ont mise promptement hors de danger. Un jeune homme, appelé Fountain, qui l'accompagnait lorsqu'elle s'est livrée à cet acte de désespoir, et était resté entre les mains des constables de police, est présent à l'audience.

Cette infortunée, qui avait à peine la force de se faire entendre, s'est ainsi exprimée : « M. Fountain est innocent, je demande qu'on le mette en liberté ; voici comment les choses se sont passées :

» Mon père, qui était forgeron dans Lambeth-Marsh, n. 52, est mort laissant un peu de bien à ma mère et à moi. Ma mère, une année après, a épousé son premier garçon ; depuis ce temps j'ai été la plus malheureuse des créatures. Ce n'est pas que mon beau-père me maltraitât, au contraire... il s'est pris pour moi d'une passion incestueuse : il y a environ trois semaines, il me mena à la campagne, et mon inexpérience succomba aux pièges qu'il m'avait tendus avec beaucoup d'adresse... Ayant perdu l'honneur, je n'osai point reparaitre devant ma mère... Ce fut encore une autre et plus grande faute. J'errai dans la campagne, un jeune villageois m'accueillit, me donna asile, et me proposa de me conduire à Londres où il me ferait entrer quelque part en qualité de servante.

» Nous arrivâmes dans cette capitale vendredi dernier. Mon guide, dont vous devinez bien que les vus étaient honteusement intéressées, m'abandonna sans tenir aucune de ses promesses.

» J'étais réduite au plus affreux dénûment, n'osant point et ne pouvant plus retourner dans Lambeth-Marsh. J'errai à l'aventure dans cette immense capitale. Ce jeune homme que vous voyez m'aborda, et comme ma désolation était trop visible, il m'en demanda la cause. Je me laissai persuader de le suivre dans une maison que j'ai su depuis être un lieu de prostitution. Ne voulant point demeurer dans un pareil séjour, je sortis le soir ; M. Fountain sortit en même temps que moi, et chercha à me calmer. Comme nous suivions les larges trottoirs de la rue Holborn, une idée funeste me vint et je la mis sur-le-champ à exécution. Prétendant un violent mal de tête j'entrai seule chez un pharmacien, et demandai pour douze sous d'arsenic, on me livra ce poison sans difficulté. M. Fountain me fit entrer dans un cabaret à bière. Ma résolution étant fortement arrêtée, je ne fis aucune objection. Nous nous fîmes servir un pot de bière en deux demi-pintes ; M. Fountain but sa demi-pinte, je bus la mienne après y avoir subtilement jeté mon petit paquet d'arsenic. Bientôt je fus surprise d'affreux vomissemens ; on prétend qu'ensuite je me suis trouvée dans un état d'insensibilité absolue ; je suis revenue à moi à l'hôpital du

Nord où l'on m'a rendu le triste service de laisser peser sur moi le fardeau de l'existence.

M. Fountain a dit : « En me promenant dans les rues de Londres, j'ai vu une assez jolie fille qui pleurait, elle m'a conté son histoire; je n'en ai pas cru un mot, mais j'ai cru devoir saisir l'occasion qui se présentait. Je l'ai conduite dans une maison à moi connue, je lui ai fait prendre des liqueurs, et l'ai vue ensuite en proie à un désespoir qui n'était pas simulé. Je l'ai suivie en l'exhortant à venir demeurer chez moi. Plusieurs fois j'ai voulu la faire entrer dans des cabarets, pour boire du gin et de la bière; elle refusait toujours. J'aurais dû me défier de la facilité avec laquelle ma dernière offre fut acceptée. J'ignorais absolument qu'elle eût acheté du poison; si je l'avais su, je l'aurais empêchée de consommer son funeste dessein. »

M. Bennett, magistrat, a commencé par mettre le jeune Fountain en liberté; touché des malheurs de Sarah Meyers, il a envoyé prendre des informations chez le forgeron, son beau-père.

L'officier de police, chargé de cette mission, a dit que s'étant présenté dans la rue dite Lambeth-Marsh, il n'y a plus trouvé ni la mère, ni le beau-père de Sarah. Tous deux s'étaient pris de querelle la veille au soir après avoir bu immodérément du gin (eau-de-vie de genièvre); ils s'étaient portés l'un contre l'autre à des voix de fait si violentes, qu'on les a conduits sur-le-champ au bureau de police de Queen-Square, et condamnés à l'amende, pour trouble porté à la paix publique.

« J'ai vu, a ajouté le constable, la mère de Sarah Meyers encore détenue jusqu'au paiement de l'amende; cette femme paraît animée des plus mauvais sentiments pour sa fille; elle l'accable d'injures, et voudrait qu'elle en eût fait assez pour être pendue. »

M. Campbell, avocat, qui se trouvait par hasard plaignant à l'audience, a dit qu'il connaissait la famille de Sarah Meyers, dont l'oncle, M. Sweetman est joaillier dans la Cité. La mère de Sarah lui doit compte depuis sa majorité, d'une fortune de 2,000 livres sterling (50,000 fr.), et c'est pour cela sans doute qu'elle voudrait être débarrassée de sa fille.

M. Sweetman, mandé par le magistrat, étant venu réclamer sa nièce, elle lui a été rendue.

— On a découvert, à la banque de Bruxelles, des pièces fausses de cinq francs recouvertes de la superficie de pièces de bon aloi, artistement enlevée et appliquée sur des rondelles de cuivre. Ces pièces, qui semblent défier l'œil le plus exercé à ce genre de fraude, se reconnaissent facilement par leur son sourd.

L'avis n'est pas inutile aux habitans de nos frontières du Nord, ni même aux Parisiens. Quoique les pièces à l'effigie de Léopold n'aient nullement cours légal en France, elle se glissent trop souvent dans les paiemens, et l'on devrait toujours les refuser.

— Il vient de paraître un ouvrage dont l'idée et le plan sont très remarquables. Ce sont les Leçons et Modèles de littérature française, par M. Tissot. Jusqu'ici les fragmens choisis de la langue française avaient été jetés pêle-mêle et sans ordre dans un ou deux volumes par nos faiseurs de leçons de littérature classique et autres. M. Tissot, que trente ans de professorat au Collège de France ont fixé sur la meilleure route à suivre dans l'étude de nos grands écrivains, a pensé qu'il était impossible de bien connaître la langue française, et moins de l'avoir suivie dans ses différentes phases de progrès et de décadence, et surtout sans avoir remonté à sa source. L'ouvrage qu'il publie présente donc, par ordre chronologique et par fragmens choisis, les diverses transformations de notre langue, dont il donne en quelque sorte l'histoire étymologique. Dans la première

livraison, rien de plus curieux que le serment des seigneurs français prononcé dans un idiôme qui n'est plus le latin, qui Racine et de Chateaubriand.

Jusqu'ici les personnes ayant fait des études incomplètes au collège et désirant connaître au moins superficiellement notre littérature, avaient été forcées de renoncer à ce projet, faute que, n'ayant encore indiqué sommairement la bibliographie de préférence.

C'est ce grand travail que M. Tissot a entrepris. Ses Leçons et Modèles de Littérature française contiennent la bibliographie de nos classiques, à dater de l'origine de notre langue. Ainsi, telle personne qui pourra consacrer trois ans à l'étude complète de notre littérature trouvera la nomenclature de tout ce qu'elle doit lire. Cette étude pourra être faite d'une manière abrégée en trois mois. En un mot, suivant ses loisirs, chacun choisira un, deux ou trois ouvrages de chaque auteur célèbre, mais il sera toujours fixé sur les meilleurs modèles.

Quant à l'exécution typographique, toutes les personnes qui ont vu la première livraison s'accordent à dire que c'est le plus bel ouvrage qu'aient encore exécuté des presses françaises. Le travail et l'agencement des vignettes et des culs-de-lampe occupent depuis plus de deux mois un de nos plus habiles artistes. L'exécution matérielle, due à M. Everat, lui fait le plus grand honneur.

— La première livraison du Chateaubriand avec primes est sous presse. Ainsi cette belle entreprise reçoit son exécution; on avait pu douter que les éditeurs, sur les bénéfices de l'opération, pussent fournir cent-quatre-vingt mille francs de prime. Aujourd'hui tous les doutes sont levés, et grâce au grand nombre de souscripteurs qui se présentent journellement, nous aurons un magnifique ouvrage, et des gravures les disputant aux belles gravures anglaises. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

AVIS DIVERS.

PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue St-Honore, 271. Ces pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouemens, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de glaires, précieux avantages que n'ont pas les pâtes pectorales qui chauffent. — Dépôts dans toutes les villes de France.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLIOZ, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 21 septembre.

- CHAUMONT, Md de nouveautés, Syndicat, 10
LEPART, passementier, Concordat, 10
MEYER, entrepreneur de peinture. Vérification, 10
PEIGNE, couseur. Clôture, 10
RAO JILLION et femme, restaurateurs. Clôture, 10
LANGLOIS, gantier, id., 10
DEGAN, Md tailleur. Vérification, 10
BERTAUD et femme, lingeries-mercières, Concordat, 210
QUATRE-HOMME, Md quincailler, id., 210
Y. LEROY et LANGLAIS, confectionnaires, id., 210
TAVERNIER, Md de papiers peints, Vérification, 210

du mardi 22 septembre.

- MOLLOT, ciseleur à façon, Syndicat, 11
DELONGCHAMP, libraire, id., 11
GAMIER et femme, boueurs de sacres, id., 11
DILES JEAN, sœurs, lingeries-mercières, id., 11
WAGNIER, Md boulanger, id., 11
MOYSE, Md boucher, Concordat, 11
CAUSSE fils, négociant, id., 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- SERRES, restaurateur, 25
BADIN, Md de vaches, le 23
GATINER, serrurier-charrou, le 23
PELLECAT, fabricant de broderie, le 24
GENICOD, négociant en vin, le 24
WASSIEU, herboriste, le 24
V. FEVRE, restaurateur, le 25
CHAPUT, Md de papiers, le 25
GRAND, restaurateur, le 25
VALLOT, Md de bois, le 25
DESFAIMES, entrepreneur de peinture, le 28
GIL'ARD, sellier-harnacheur, le 28
FIGEL, Md de mirinos, le 28
FOITARD, Md de vin, le 28

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 16 septembre.

- BAPTISTE, Md brocanteur à Paris, rue Saint-Denis, 271. — Juge-comm., M. Carez; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.
Dame V. HAREL, Md coporteuse à Paris, rue du Faubourg, n. 8, au Marais. Juge-comm., M. Gailleton; agent, M. Dugouen, rue Cadet, 14.
IMBERT, charbon-serrurier à Paris (faubourg Saint-Martin), 6. — Juge-comm., M. Hennequin; agent, M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

du 18 septembre.

- PETIT, entrepreneur de charpente à Paris, rue de Clugny, 22. — Juge-comm., M. Pierregues; agent, M. Villon, boulevard Saint-Denis, 24.
FRANCOIS, bijoutier à Paris, rue du Puits, 7, au Marais. Juge-comm., M. Renouard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., 5 p. 100 courants, Empr. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

POURRAT FRÈRES, ÉDITEURS, rue des Petits-Augustins, 5, à Paris.

Souscripteurs avec 180,000 fr. de prime

A répartir par le sort entre les souscripteurs aux Œuvres complètes de

M. DE CHATEAUBRIAND,

Nouvelle édition en 52 vol. in-8°, imprimés sur grand raisin vélin superfine, enrichie de vignettes, culs-de-lampes, etc., et un atlas de 80 gravures en taille-douce, portraits, vues, cartes, etc.

A 8 fr. le vol., livraison de gravures de l'atlas comprise.

L'Atlas, composé de 80 gravures, portraits, vues, cartes, etc., sur acier, entièrement neuf, sera remarquable d'exécution, sa confection étant confiée aux meilleurs peintres et graveurs de France et de l'Angleterre. Le 1er volume et la 4e livraison de gravures paraîtront incessamment.

Les personnes qui désirent souscrire n'ont qu'à écrire aux éditeurs, qui enverront de suite leur engagement contenant les numéros pour concourir aux primes. (Il y a un gagnant sur quatre-vingt-dix.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1855.)

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce; Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance royale du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 28 août 1830, qui a modifié lesdits statuts;

Notre-Conseil-d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, dans sa séance du 29 avril dernier, à l'effet d'autoriser les actionnaires à fournir en d'autres valeurs que le 3 pour 100 la garantie de 50 fr. de rentes exigée par l'article 18 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 12 mai 1835 devant M° Fould et son collègue, notaires à Paris, et dont expédition demeurera annexée à la présente ordonnance.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 5 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce, T. DUCHATEL.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, A tous présens et à venir, salut. Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat du commerce;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu l'ordonnance royale du 5 octobre 1828, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, et approbation de ses statuts;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1829, qui a modifié lesdits statuts;

Vu les nouveaux changements proposés à notre approbation;

Notre-Conseil-d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union, compagnie d'assurances contre l'incendie, dans sa séance du 29 avril dernier, à l'effet d'autoriser les actionnaires à fournir en d'autres valeurs que le 3 pour 100 la garantie de 45 fr. de rentes exigée par l'article 12 des statuts, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 12 mai 1835 devant M° Fould et son collègue, notaires à Paris, et dont expédition restera annexée à la présente ordonnance.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au Bulletin des Lois, insérée au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine.

Fait au palais des Tuileries, le 5 septembre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'Etat au département du commerce, T. DUCHATEL.

ÉTUDE DE M° BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 54.

Suivant acte reçu par M° Preschez, notaire à Paris, sousigné, qui en a la minute, et son collègue, le 17 septembre 1835, portant ensuite la mention sui-

Enregistré à Paris, le 11 septembre 1835, vol. 168, folio 27, R°, case 4; reçu 5 fr. et pour décime 50 c., Signé : de la Chévalerie.

M. JEAN-RAPHAËL BLEUART, propriétaire, ancien membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Bleue, 13.

M. JEAN-BAPTISTE BAREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du faubourg Poissonnière, 6.

M. THOMAS BRUNTON, architecte-négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 5.

M. JEAN BRUNTON, architecte, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8.

M. ALPHONSE-CASIMIR PILTE, négociant, demeurant à Paris, rue Bl. ue, 10.

M. PIERRE PILTE, négociant, demeurant à Paris, rue Monsigny, 3.

Et M. ANTOINE PAUWELS, fils aîné, ingénieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95.

Tous membres de la société établie à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière n. 97, sous la raison BLEUART, BRUNTON, A. PILTE et C°, et sous le titre de Nouvelle Compagnie française d'éclairage par le gaz, laquelle société a pour objet l'exploitation des usines d'éclairage par le gaz hydrogène, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 97, et dans les bâtiments du Luxembourg (Cour des Remises faisant suite à la Cour des Fontaines), ainsi que d'un hôtel situé à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 93; et a été constitué en nom collectif entre les sus-nommés, aux termes de trois actes sous seings privés en date à Paris des 4 et 13 juin et 23 juillet 1829, enregistrés; savoir : celui du 23 juillet à Paris, le 25 du même mois, folio 148, R°, cases 1, 2 et 3, par Labourey qui a reçu 5 fr. 50 c.; celui du 13 juin, à Paris, 23 juin même année, par Lahourey qui a reçu 5 fr. 50 c.; et celui du 4er juin, à Rouen, le 26 mars 1833, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ont reconnu que les développemens qu'avait pris ladite société, et ceux qu'elle était appelée à prendre encore, nécessitaient divers modifications aux clauses de l'acte social susénoncé.

En conséquence, et conformément au droit qu'ils s'en étaient réservé par l'acte de société sus-énoncé, ils ont arrêté leurs conventions sociales avec les modifications exprimées en l'acte, présentement extrait.

Il a été dit entre autres choses par cet acte :

Art. 1er. Qu'il y a société entre MM. BLEUART, BAREAU, BRUNTON, PILTE et PAUWELS, ci-dessus nommés et les personnes qui y avaient ou prendraient intérêt, par la suite.

Que cette société avait pour objet l'exploitation des usines d'éclairage par le gaz, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 97, et à 1 palais du Luxembourg, et des autres immeubles et usines dont ladite société est ou deviendrait propriétaire, et la construction d'une nouvelle usine destinée à remplacer celle du Luxembourg.

Art. 2. Que cette société est en nom collectif à l'égard de MM. BLEUART, BAREAU, THOMAS BRUNTON, JEAN BRUNTON, ALPHONSE-CASIMIR PILTE, PIERRE PILTE, PAUWELS fils aîné, tous sus-nommés, et M. JOSEPH-EUGÈNE LARRIEU, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 33 bis; et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés actuels et des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions.

Art. 3. Que la durée de la société fixée à vingt-cinq ans, par le premier des actes sous seings privés sus-énoncés, serait de quarante ans, qui ont commencé à courir le 1er juin 1829.

Art. 4. Que la raison sociale serait LARRIEU, BRUNTON, PILTE, PAUWELS et C°; que la société serait connue sous la dénomination générale de Compagnie française d'éclairage par le gaz.

Que chacun des associés-gérans, ci-après nommés, aurait le droit de faire ajouter son nom à la raison sociale.

Art. 5. Que le siège de la société était à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 97.

Art. 6. Que le fonds social était fixé à SIX MILLIONS de francs réalisés, lors de la passation de l'acte présentement extrait.

Qu'il était représenté par les terrains, bâtimens, appareils, gazomètres, tuyaux et conduits placés

dans les rues, par les approvisionnemens en plomb, fer, fonte, charbons, capitaux en caisse, créances à recouvrer et autres valeurs actives, généralement quelconque et appartenant à la société.

Art. 7. Que ledit capital de six millions de francs était divisé en mille actions de six mille francs chacune.

Que ces actions appartenaient aux sociétaires dans les proportions suivantes, savoir :

Table listing shareholders and their shares: M. BLEUART, pour 170 actions, ci. 170; M. BAREAU, pour 100 actions, ci. 100; M. THOMAS BRUNTON, pour 70 actions, ci. 70; M. JEAN BRUNTON, pour 140 actions, ci. 140; M. ALPHONSE-CASIMIR PILTE, pour 50 actions, ci. 50; M. PAUWELS, pour 210 actions, ci. 210; M. JOSEPH-EUGÈNE LARRIEU, pour 50 actions, ci. 50; M. PIERRE PILTE, pour 100 actions, ci. 100.

Total. 860 Et à divers cessionnaires commanditaires, pour les 140 actions de surplus, ci. 140

Somme égale. 4,000

Art. 15. Que MM. BLEUART, BAREAU, THOMAS BRUNTON, JEAN BRUNTON, LARRIEU, ALPHONSE CASIMIR PILTE, PIERRE PILTE, ANTOINE PAUWELS fils, étaient gérans de la société, et tous les autres intéressés simples commanditaires.

Art. 19. Que tout acte ayant pour objet soit une acquisition immobilière, excédant 30,000 fr. ou une alienation d'immeuble, soit un emprunt, seroit nul à l'égard de la société, s'il n'était signé de tous les gérans individuellement;

Que toutefois les marchés et traités à faire pour l'approvisionnement des charbons de terre, des fontes, fers, et matériaux nécessaires à l'exploitation pourraient être conclus à la majorité des gérans présents (étant observé qu'aux termes de l'art. 18 de l'acte présentement extrait, les gérans ne pourraient délibérer qu'autant que les deux tiers seroient présents), et que dans ce cas les traités, marchés et acceptations, seroient signés sous la raison sociale par l'un des gérans autorisés par une délibération; que les quittances, mandats, transmissions d'effets par voie d'ordre seroient également signés sous la raison sociale, par un des gérans autorisés par une délibération;

Que chacun des gérans pourrait faire usage de la signature sociale pour la correspondance et les actes purement administratifs qui n'entraîneraient pas une obligation de paiement.

Art. 26. Que les gérans auraient la faculté de se démettre de leurs fonctions, pour devenir simples commanditaires, sous les conditions exprimées audit article.

Art. 27. Que le décès des gérans ou des commanditaires n'entraînerait pas la dissolution de la société. Suivant acte reçu par ledit M. Preschez, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 10 septembre 1835, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, douzième bureau, le 14 septembre 1835, Vol. 168, R° 28, case 5, reçu 1 fr. et pour décime 10 c., signé Delachevalerie.

M. LARRIEU, qualifié et domicilié en l'extrait qui précède.

Après avoir pris lecture de l'acte dont extrait précède, a déclaré donner son adhésion pure et simple audit acte, l'approuver en tout son contenu et accepter les fonctions de gérant à lui attribuées.

Volunt que ledit acte reçoive son entière exécution.

BEAUVOIS, agréé.

D'un acte passé devant M° Bataudy, notaire à Paris, le 7 septembre 1835;

Il appert que la société formée sous la raison de MEULAN et de SEGUR, ayant pour but l'exploitation d'une scierie à planches, au moulin de Trouennes, près la Ferté-Milon (Aisne), a été dissoute à partir dudit jour, 7 septembre présent mois.

D'un acte sous seing privé, enregistré le 9 septembre 1835 par Labourey;

Il appert : Que la société en commandite par actions, formée pour le commerce de librairie, entre

1° M. PAUL-CLAUDE-LOUIS MEQUIGNON et ACHILLE-FRANÇOIS FARGY, associés en nom collectif, 2° les porteurs d'actions; sous la raison PAUL MEQUIGNON et C°, demeure dissoute à partir du 9 septembre courant.

M. PAUL MEQUIGNON reste chargé pour son compte de la liquidation. Paris, le 13 septembre 1835. Pour extrait conforme.

PAUL MEQUIGNON.

A.-F. FARGY.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet. Le mercredi 23 septembre, midi.

Consistant en meubles en sautoir, pendules, glaces, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bibliothèque, volumes, meubles, pendules, glaces, vases, lustres, piano, et autres objets. Au comptant.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.